

Monique Zarandia
Chemin sur la Croix 10
CP 47
1261 Le Vaud

REMIS EN MAIN PROPRE

| | | | | | |
|----------------|--------------|----|----|-----|---|
| Cote : | 42.05 | | | | |
| Conservation : | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| R | 23 AOUT 2018 | | | | |
| Remarques | | | | | |
| CL | EC | JO | CD | COH | |
| | | | | | |

Commune de Le Vaud
Grand Rue 4
CP 31
1261 Le Vaud

Le Vaud, le 22 août 2018

N° de l'affaire de la Municipalité : 29440
Dossier de mise à l'enquête du 27.7. au 27.8.2018

Opposition collective au projet de nouvelle station de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil, pour le compte de Salt Mobile SA / VD_1348A et Swisscom SA / LEVD, sur la parcelle n° 113 (dénommée ancienne place de lavage) à 1261 Le Vaud, route des Montagnes. CAMAC n° 179 660.

Madame la Syndique,
Messieurs les Municipaux,

Je soussignée, Monique Zarandia, domiciliée au Chemin sur la Croix 10 à 1261 Le Vaud, en qualité de mandataire des signataires de l'opposition collective, déclare faire opposition au projet émargé sous rubrique Salt Mobile SA / VD_1348A et Swisscom SA / LEVD.

Le délai de mise à l'enquête échoit au 27.08.2018. La présente opposition est dès lors déposée en temps utile. La distance déterminante, pour faire opposition, entre le lieu à utilisation sensible (LUS) et l'antenne émettrice de l'installation la plus proche est de 967 mètres.

Vous trouverez en annexe, les listes reprenant les noms, prénoms, adresses et signatures des signataires de la présente opposition collective (**annexe 1**) ainsi que la liste alphabétique des opposants (**annexe 2**).

La majorité des signataires auraient apprécié que la Commune juge opportun d'ouvrir le dialogue en informant la population d'une manière transparente, avant le début de la mise à l'enquête. Profiter de la période des vacances scolaires pour déposer un dossier d'une telle importance est à nos yeux peu correct.

Nous rappelons à la Municipalité de Le Vaud, qu'en février 2014, il y a eu une enquête de satisfaction auprès des Vaulis, suite à des remarques réitérées concernant la qualité et la fiabilité du réseau CÂBLÉ de Swisscom et non du réseau mobile (**annexe 3**).

Pour ceux que la faiblesse du réseau mobile dérange, de nouvelles technologies peuvent être mise en place dans les habitations, à partir du réseau fixe existant (et de l'installation de la fibre optique) et d'un téléphone mobile récent, avec l'option "WiFi-Calling". Libre à chacun d'allumer et d'éteindre leurs appareils, selon leurs besoins. Ce qui ne sera pas le cas avec une station de base de téléphonie mobile.

En consultant le dossier d'enquête en date des 30 juillet 2018 et 2 août 2018, nous avons constaté que celui-ci était incomplet. La fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) était manquant (un document de 50 pages).

A la vue de l'imposante installation composée d'un mât d'une hauteur de 25 mètres, comprenant 12 antennes dont la puissance d'émission cumulée est de 4775 W, ainsi que de 4 antennes à faisceaux hertziens, nous estimons que ce projet porte atteinte aux intérêts des habitants de la commune pour les raisons suivantes :

1. L'implantation d'une station de base d'une telle importance est inconcevable à proximité du village et de ses habitations, d'une école de 250 élèves, d'une crèche de 40 enfants et d'un jardin d'enfants.
2. Il convient d'appliquer le principe de précaution, ancré dans l'art. 11 al. 2 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), afin de sauvegarder la santé des habitants en particuliers celle des enfants, permettant de ne pas soumettre la population à une augmentation significative des champs électromagnétiques.
3. La parcelle n° 113 est une zone d'utilité publique. Selon le règlement communal, la hauteur des constructions dans cette zone est de 15 mètres maximum, alors que l'antenne est prévue à 25 mètres de haut (cf article 39, page 9, du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions).
4. Cette installation serait susceptible de causer d'importantes moins-values immobilière pour les propriétaires.
5. Cela engendrerait des pertes financières sur les droits de mutations considérables pour la commune.
6. Elle sera aussi susceptible de causer un préjudice esthétique.

Pourquoi faudrait-il exposer les habitants et les enfants de cette commune, fréquentant les lieux mentionnés précédemment, relativement préservés des ondes de ces antennes et les soumettres à des rayonnements supplémentaires, alors que l'électrosmog est déjà par trop puissant ? Les enfants étant davantage vulnérables que les adultes.

Il nous semble que l'installation prévue est trop conséquente pour ne faire qu'améliorer la qualité du réseau de téléphonie mobile sur la commune de Le Vaud. Il s'agit très nettement d'une station de base qui va desservir une zone bien plus importante, couvrant toutes les communes environnantes. Il est incompréhensible, de la part des autorités de notre commune, de vouloir forcer les habitants à subir cette mise en danger avec ce rayonnement supplémentaire.

Un nombre croissant de personnes deviennent électrohypersensibles (EHS). Bien des personnes (EHS) sont venues dans ce village exempt d'antennes de téléphonie mobile, afin de profiter d'une meilleure qualité de vie.

Dans ce projet litigieux de Salt et Swisscom, il n'a pas été tenu compte des rayonnements émis par les autres antennes de téléphonie mobile et les autres sources de RNI, telles que les wifi, les téléphones DECT, les Smartphones, les tablettes, etc.

La protection de notre santé, notre environnement et de notre propriété est primordiale. Cette protection doit avoir la priorité sur les profits matériels et de la commodité d'être atteignable n'importe où et à tout moment.

Les RNI et les CEM sont susceptibles d'engendrer, entre autres, les maladies et troubles suivants : autisme, hyperactivité, burn-out, maladie d'Alzheimer, troubles du sommeil, maux de tête, manque de concentration, cataractes, vertiges, dépressions, arythmies cardiaques, éruptions cutanées, cancers, leucémies, lymphomes, tumeurs cérébrales, sclérose en plaques et maladie de Parkinson.

La dangerosité des rayonnements non ionisants est avérée, et nous vous invitons à prendre connaissances de documents suivants :

- L'appel de Fribourg (**annexe 4**).
- Communiqué de presse n° 208 de l'Organisation mondiale de la santé (**annexe 5**).
- La Résolution 1815 (**annexe 6**), adoptée le 27 mai 2011 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie, appelle les Etats Membres à fixer un seuil de prévention pour les niveaux d'exposition à long terme aux micro-ondes en intérieur, conformément au principe de précaution, ne dépassant pas 0,6 volt par mètre, et [à] le ramener à moyen terme à 0,2 volt par mètre. (point 8.2.1)
- Le rapport BioInitiative 2007 et 2012 (**annexe 7**).

Composée de médecins et scientifiques sans conflit d'intérêts, l'Académie européenne de médecine environnementale, EUROPAEM, recommande, dans ses lignes directrices 2016 (**annexe 8**), pour les sources de radiofréquences de GSM (2G), d'UMTS (3G) et de LTE (4G), une exposition maximale de :

- 0,2 V/m le jour ($100 \mu\text{W}/\text{m}^2$),
- 0,06 V/m la nuit ($10 \mu\text{W}/\text{m}^2$),
- 0,02 V/m pour les sujets sensibles ($1 \mu\text{W}/\text{m}^2$),

Il suffit de comparer les valeurs recommandées par l'EUROPAEM aux 5 volts par mètre autorisés en l'espèce par l'ORNI pour comprendre qu'une telle valeur limite, est obsolète et ne permet pas de sauvegarder la santé de la population puisqu'elle est environ de 25 à 250 fois trop élevée.

- En mars 2018, la Fédération des médecins suisses (FMH) – www.fmh.ch – a pris position contre l'augmentation des valeurs limites des rayonnements des antennes relais.
- En mars 2018, le Conseil des Etats a refusé l'augmentation de ces valeurs limites.
- Ayant évalué l'importance du risque sanitaire, les assureurs et réassureurs ne couvrent plus les dommages corporels pouvant être causés par les antennes de téléphonie mobile. L'exclusion de couverture vaut donc pour les rayonnements non ionisants (RNI) de la téléphonie mobile comme pour les rayonnements ionisants (RI), c'est-à-dire le risque nucléaire.
- Les opérateurs de téléphonie mobile ont même été exonérés de la charge des risques des dommages corporels causés par les RNI émis par leurs antennes !
- Notamment, il est légitime que la commune demande à l'exploitant de fournir des garanties quant aux possibles atteintes futures à la santé des riverains, et exige qu'il prenne en charge tous les frais résultants de dommage de santé pour les habitants, à court et long terme, causés par l'exploitation d'une antenne; en précisant qu'il est à la charge de l'exploitant de prouver son absence de responsabilité.

Au vu de ce qui précède, je vous demande aux noms des opposants, de refuser le permis de construire sollicité par Salt Mobile SA / VD_11348A et Swisscom SA / LEVD, pour la station de base sis sur la parcelle n° 113, Chemin des Montagnes, 1261 Le Vaud, et de faire valoir le principe de précaution pour protéger la santé des habitants.

Nous vous prions d'agrérer Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Monique Zarandia

Annexes jointes :

1. Liste des signataires de l'opposition collective (soit au total 50 pages et 401 signataires).
2. Liste alphabétique des opposants (soit au total 12 pages et 401 opposants).
3. Enquête de satisfaction prestations Swisscom - Commune de Le Vaud (février 2014).
4. Appel de Fribourg, 2002.
5. Organisation mondiale de la Santé (OMS), Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme peut-être cancérogènes pour l'homme, Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), 31 mai 2011.
6. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement, Résolution 1815, adoptée le 27 mai 2011.
7. Rapport BioInitiative, 2007 et 2012, résumé.
8. Académie européenne de médecine environnementale (EUROPAEM), Lignes directrices 2016 pour la prévention, le diagnostic et le traitement des sujets atteints de problèmes de santé et de maladies en lien avec les champs électromagnétiques, extraits traduits en français, tirés de I. Belyaev et al., EUROPAEM EMF Guideline 2016 for the prevention, diagnosis and treatment of EMS-related health problems and illnesses, Reviews on Environmental Health, De Gruyter Publishing House, 2016, 31(3), 363-397, table 3, 381, and table 4, 382.